MEMOIRE

Pour les Recteurs, Doyens & Supposts des Vniuersitez de Paris, de Bourges, de Bourdeaux, de Poictiers, d'Angers, de Reims, d'Orleans, de Caen, & d'Aix, interuenants & joints en cause auec les Recteurs, Doyens & Supposts des Vniuersitez de Thoulouse, Cahors & Valence, defendeurs.

Contre Meßire Iust Henry de Tournon, *Seigneur & Baron dudit lieu, demandeur en Euocation de la cause pendante au Parlement de Thoulouse entre le Syndic des* Iesuites *dudit lieu de Tournon, demandeur en lettres en forme de Requeste ciuile, datees du 26. de Septembre 1624. contre vn Arrest donné au Parlement de Thoulouse le 17. de Iuillet 1623. & lesdicts Recteurs & Supposts des Vniuersitez de Thoulouse, Cahors & Valence defendeurs.*

CESTE CAVSE fournit vne preuue certaine de l'accomplissement de l'vne des parties de la Conclusion

faicte en Sorbonne en 1554. par la faculté de Theologie de Paris, sur la reception de la Societé des Iesuites, portant entre aultres resolutions, a que ceste Societé, qui s'atribuë particulierement le nom de Iesus, & s'est faict donner tant d'indults & libertez au preiudice des aultres Religions, voire mesme des Princes & Seigneurs temporels, & contre les priuileges *des Vniuersitez*, priue iniustement les Seigneurs tant temporels qu'Ecclesiastiques, de leurs droits, apporte du trouble en l'vne & l'autre police, plusieurs procés, debats, contentions, & diuers schismes. Pour les veoir & recognoistre, il ne faut que considerer ce qui ensuit, tiré des pieces produites au procés en bonne & deuë forme.

LES IESVITES soubs pretexte de faire approuuer par le Roy l'vnion à leur College de Tournon, du Prieuré de sainct Sauueur, qui augmente leur reuenu de plus de quatre mil liures par an, ont obtenu lettres au mois de Decembre 1622. addressees à la Cour de

a Conclusio facultatis Theologiæ Paris. facta anno Domini 1554. die 1. Dec. post Missam de Sancto Spiritu in æde sacra Sorbonæ celebratam. *Hæc Societas insolitam nominis Iesu appellationẽ peculariter sibi vendicãs, tam multis tamq; variis indultis & libertatibus donata, in præiudiciũ aliarum Religionum, imo etiam Principum & Dominorũ temporalium, contra priuilegia Vniuersitatum, Dominos tam temporales quam Ecclesiasticos suis iuribus iniuste priuat, perturbationem in vtraque politia, multas lites, dissidia, contentiones, variáque schismata inducit.*

Parlement de Thoulouse, par lesquelles ils ont entrepris de faire eriger ledit College en Vniuersité, y ayants fait inserer vne clause qui leur donne pouuoir de conferer les degrez de Docteur, Licentié, & Bachelier aux Arts & en Theologie, nommer aux Benefices, & iouir des mesmes droicts & priuileges dont vsent les *Vniuersitez de France*, particulierement celle de Paris : et comme subtilement ils ont fait glisser ceste clause esdites lettres, aussi secrettement & par surprise, sans appeller aucunes des parties interessees, l'ont ils fait enregistrer au Parlement de Thoulouse par Arrest du 9. Mars 1623.

1. Fraude practiquée. *Soubs pretexte de faire vnir vn benefice à leur College, s'attribuët les tiltre & droits des Vniuersitez de ce Royaume.*

Les Vniuersitez plus voisines, comme celles de Valence, Thoulouse, & Cahors, en ayans esté aduerties, elles s'y sont opposees, & ont fait assigner *les Iesuites* au Parlement de Thoulouse pour proceder sur leur opposition. Dés lors les Iesuites recognoissants qu'en se tenants dans l'ordre de la Iustice, ils ne feroient iamais reüssir leur intention en vne si mauuaise cause, ils se sont resolus de se maintenir en leur vsurpation par quelque voye que ce fut; et pour cet effet ont pratiqué tous les plus insignes & subtils tours de chicane, que lon puisse ima-

giner, icy remarquez & rapportez ; tellement que quelque diligence & poursuite que lesdites Vniuersitez ayent peu faire depuis trois ans, elles n'ont pas encores peu veoir la fin de ce proces.

Les Iesuites pour empescher que ledit Parlement de Thoulouse ne iugeast en Audience ceste cause, & pour auoir quelque pretexte de tirer l'affaire ailleurs, ils n'ont voulu constituer Procureur, & ont fait dire par *Brun* leur Procureur en toutes les causes qu'ils ont audit Parlement, qu'il n'auoit charge & ne s'estoit presenté au Greffe: et ce, nonobstant le stil & l'vsage ordinaire dudit Parlement de Thoulouse, qui veut que les Procureurs des Communautez fondez en procurations generalles, soient tousiours tenus pour presentez, sans qu'on leue deffaut, ou congé contre les Communautez.

2. Fraude. *En faisant dire par leur Procureur qu'il n'auoit charge d'occuper pour eux, & l'empeschãt de se presenter à l'assignatiõ.*

La cause estant appellée, ayants les *Iesuites* faict dire par ledit *Brun* leur Procureur otdinaire, qu'il n'auoit point de charge, la Cour suiuant son vsage ordinaire, ouy Monsieur le Procureur General, a ordonné par Arrest du 17. de Iuillet 1623. que ledit *Brun* viendroit par Aduocat au premier iour : ce que n'ayants voulu faire, autre Arrest du 19.

du mesme mois de Iuillet, s'en est ensuiui, ouïs les Aduocats desdites Vniuersitez, & Monsieur le Procureur General, par lequel sans auoir esgard audit Arrest de Registre desdites lettres obtenuës par les Iesuites en date du 9. Mars 1623. deffenses ont esté faictes aux *Iesuites* de prendre le nom, tiltre, & qualité d'Vniuersité, & de bailler aucunes matricules d'estude, & aucuns degrez, en aucune faculté, ny aucune nomination aux benefices, à peine de nullité, & autre arbitraire.

Les Iesuites n'ayants peu par cet artifice empescher que ledit Arrest ne fust solemnellement donné & prononcé en Audience, & qu'ils ne fussent deboutez de leur pretendu droit d'Vniuersité, ils en ont pratiqué vn autre, en se seruant du pretexte qu'ils auoient premedité lors de la resolution par eux prise de ne faire comparoir Procureur pour eux audit Parlement de Thoulouse, qui est qu'au lieu de se pourueoir audit Parlement par Requeste ciuile, s'ils croyoient qu'il y eust quelque nullité audit Arrest, ils ont obtenu commission du Conseil pour y faire assigner lesdites *Vniuersitez* de Thoulouse, Valence, & Cahors, aux fins de veoir casser ledit Arrest.

3. Fraude. *Au lieu de se pourueoir par Requeste ciuile au Parlement contre l'Arrest, s'ils croyoient y auoir quelque defaut, ils ont fait assigner au Conseil en cassation d'Arrest.*

Toutes les *Vniuersitez* du Royaume, s'estants jointes en l'instance pour defendre leurs droicts contre telles entreprises faictes par les Iesuites, & faire veoir que les Iesuites contre tout droit & raison, veulent attribuer à leurs Colleges les tiltres & droicts des Vniuersitez, faire casser ledit Arrest du Parlement de Thoulouse, par lequel inhibitions & deffenses leur ont esté faictes de les prendre, & entreprendre de tirer les Vniuersitez hors de la Iurisdiction de leurs Iuges ordinaires & naturels, abusants de ce qu'il y en a vn d'entr'eux en Cour, & pensans par le moyen de telles euocations, tellement trauailler & fatiguer les Professeurs des *Vniuersitez*, qu'ils leurs quittent & abandonnent leurs droicts, la cause estant plainement instruicte de part & d'autre, par Arrest du Conseil donné le 27. de Septembre 1624. sur la cassation dudit Arrest demandee par les Iesuites, les parties ont esté mises hors de Cour & de proces, sauf ausdits *Iesuites* à se pourueoir, si bon leur sembloit, par Requeste ciuile au Parlement de Thoulouse.

Le lendemain dudit Arrest donné au Conseil, les *Iesuites* qui ne tiennent pour Iustice que celle qui est à leur gré, & à

leur profit, & ne s'arrestent point, quelque Arrest qui soit dóné contr'eux, font signifier des lettres en forme de Requeste ciuile par eux obtenuë la veille dudit Arrest, sçauoir est le 26. dudit mois de Septembre : et parce que telles lettres ne pouuoient pas empescher l'executiō de l'Arrest du Parlement de Thoulouse, le lendemain dudit Arrest du Conseil, sans appeller partie, ils obtiennent par surprise & importunité, les Vniuersitez non ouyes, ny aulcune d'icelles, autre Arrest au Conseil, par lequel est dit qu'ils iouyront des droicts & priuileges d'Vniuersité, desquels ils iouyssoient auparauant lesdites lettres du mois de Decembre 1622. iusques à ce qu'autrement par ladite Cour sur ladite Requeste ciuile en soit ordonné. Arrest datté du 28. dudit mois de Septembre, qu'ils ont aussi tost publié, presché, & faict imprimer, mesme dans le Mercure François en suite du precedent.

4. Fraude. *En supprimãt les Lettres en forme de Requeste ciuile par eux obtenuës la veille de l'Arrest, & poursuiuant au Conseil, sur icelles, sans appeller aucune des parties, Arrest cōtraire à celuy qui auoit esté donné le iour precedẽt, sur leurs productions & celles des Vniuersitez.*

Apres cet Arrest du 28. de Septembre, ainsi que dit est, obtenu contre les formes ordinaires de la Iustice, les *Iesuites* voyants qu'ils ne pouuoient obtenir que l'affaire fut laissee en l'estat qu'elle est mise par iceluy, qu'en lassant par longueurs & subterfuges les *Vniuersi-*

tez, ils ont pensé des-l'heure mesme à en pratiquer les moyens, & ont commencé par faire donner l'assignation à 3. mois apres l'exploit, aux deputez desdites *Vniuersitez*, en vertu de leurs dictes lettres en forme de Requeste ciuile, pour icelle veoir entheriner; et ainsi ont gagné six sepmaines par dessus le delay des assignations ordinaires.

5. Fraude. *En assignant à longs iours.*

Et voyants aussi que par ceste longueur & tout autre qu'ils pourroient pratiquer, pendant les instructions de ladite instance de Requeste ciuile, ils ne pouuoient, ny arrester le cours de ceste affaire, ny lasser les fermes resolutions desdictes Vniuersitez, ils ont fait vn tour de leur ordinaire: Ils ont presenté Requeste au Conseil au nom dudit sieur *de Tournon*, à ce que ledit procés pendant au Parlement de Thoulouse entre lesdites *Vniuersitez* & eux, soit euocqué en autre Parlement, disant y auoir des parentez, alliances, & amitiez entre Messieurs du Parlement de Thoulouse & les Professeurs de l'Vniuersité de Thoulouse, & que ledit Parlement porte de la haine aux *Iesuites*; et sur ceste Requeste ont obtenu commission pour faire assigner au Conseil les *Vniuersitez* de Thoulouse, Valence, & Cahors.

6. Fraude. *En demandãt soubs le nom du sieur de Tournon, qui n'est partie en la cause, que la cause soit euoquee du Parlement de Thoulouse.*

Ayants cet acte en main, par le moyen duquel ils estoient asseurez de faire que leurdicte Requeste pretenduë ciuile ne seroit plaidee de long temps audit Parlement, ils ne s'en sont seruis que le plus tard qu'ils ont peu, mesnageant le tẽps qui leur restoit dans les poursuites ordinaires du Palais, en feignant de vouloir faire plaider, faisant prendre la communication des sacs des *Vniuersitez*, parlant de leur cause à M[r] l'Aduocat General, faisant imprimer vn factum, le distribuants, faisans vn procés en reparation de quelques parolles, quoy que pures veritez, mises dans le factum des Vniuersitez : bref, faisants auec feintise & dissimulation toutes les poursuites & diligences que les autres plaidants ont accoustumé de faire serieusement pour mettre fin à leurs procés.

7. Fraude. *En poursuiuãt de venir plaider au Parlement de Thoulouse, apres auoir obtenu commission du Conseil pour faire euoquer.*

Le dernier commandement de venir plaider sur leursdictes lettres en forme de Requeste ciuile, leur ayant esté fait; et de plus, la cause ayant esté appellée vne fois, ils ont manifesté ladite commission par eux obtenuë soubs le nom du sieur de Tournon qu'ils auoient longuement cachée, l'ayant fait signifier la veille de l'Audience, au grand eston-

8. Fraude. *Enfaisant signifier laveille de l'audience, la Commisiõ par eux obteruë pour euoquer soubs le nom du sieur de Tournon.*

nement de toute la ville de Thoulouse, laquelle attendoit de la profession que les *Iesuites* font, plustost quelque iuste deffence, qu'vne tergiuersation & fuite si honteuse.

Et comme la signification de ladicte commission pour euocquer, a scandalisé, mesmes les plus affidez amis desdits *Iesuites*: Aussi deux fraudes, desquels ils ont vsé en faisant donner assignation au Conseil, ne sçauroient elles en bonne conscience estre excusées par eux mesmes.

9. Fraude. *Enfaisant dõner asignation à 3. mois.*

La 1. est qu'ils ont donné ladite assignation à 3. mois pour gaigner encores, comme ils auoient fait auparauant 6. sepmaines par dessus le delay des assignations ordinaires.

10. Fraude. *Enfaisãt seulemẽt assigner l'Vniuersité de Thoulouse, & non point les Vniuersitez de Valence, & Cahors, quoy que comprises en la Commission, & parties en la cause.*

La 2. fraude à laquelle lesdictes *Vniuersitez* qui font profession de bonne foy, n'ont pas pris garde au commencement, est qu'ils n'ont fait assigner au Conseil que l'Vniuersité de Thoulouse, & non point lesdictes Vniuersitez de Valence & Cahors, bien qu'elles soient comprises en ladite commission, aussi bien que parties en l'instance. Et ce, à dessein de faire donner par le Conseil, comme ils ont fait au mois d'Octobre dernier, vn Arrest interlocutoire conte-

nant qu'auant faire droit, lesdictes *Vniuersitez* de Cahors & Valence seroient appellees dans 3. mois à la diligence du sieur de Tournon, & que dans le mesme delay les *Iesuites* viendroient declarer s'ils veulent s'ayder de ladite euocation du sieur de Tournon.

Apres cet Arrest, le Syndic de l'Vniuersité de Thoulouse ayant preueu ce qui est arriué depuis, que les *Iesuites* ne satisferoient pas dans ledit delay au contenu d'iceluy; et qu'au contraire ioignants ceste fraude aux precedentes, ils chercheroient nouueaux pretextes de longueurs, il a luy mesme fait signiffier ledit Arrest le 24. d'Octobre dernier, affin que ledit delay de 3. mois courut.

11. Fraude. *En ne faisant signifier l'Arrest interlocutoire, comme il estoit ordonné par iceluy.*

Ce que voyants les *Iesuites*, ils se sont portez a ceste extremité de faire esgarer la production dudit sieur de Tournon des mains de Monsieur le Rapporteur, & de faire en mesme temps soustenir que Me du Laurens Aduocat & conseil du sieur de Tournon estoit reuocqué, affin que le Syndic de l'Vniuersité de Thoulouse, en cherchant ladicte production ne trouuast aucune personne legitime pour receuoir les actes necessaires, tant à la recherche de ladite productiõ, qu'à regler ladite instãce par defauts. Et

12. Fraude. *En diuertissãt & faisant esgarer la productiõ du sieur de Tournon.*

13. Fraude. *En faisant signifier que celuy qui auoit occupé pour le sieur de Tournon estoit reuoqué.*

14. Fraude. *En ne voulant*

representer le procés iusques à ce que Tacõ, *l'vn d'entre eux, & leur Aduocat, ayent esté assignez pour se purger par serment s'ils l'auoient, ou non.*

sans doubte ladicte production ne se fût pas trouuee si le Syndic de ladite Vniuersité n'eust fait assigner vn des Iesuites, appellé *Tacon*, ensemble les Aduocats pour se purger par serment, & venir affermer s'ils l'auoient en leur pouuoir, ou non.

La production ayant esté par ce moyen trouuée & remise apres vne infinité de commandements & contraintes, les *Vniuersitez de Cahors & Valence*, sans attendre d'estre assignées à la requeste du sieur de Tournon, ont presenté Requeste pour interuenir en la cause, & par icelle pris pareilles conclusions que l'Vniuersité de Thoulouse.

Et en suitte *l'Vniuersité de Paris & toutes les autres Vniuersitez du Royaume*, ont aussi presenté Requeste pour estre receues parties interuenantes, y ayants pareil interest, puis qu'il s'agit de l'execution dudit Arrest, donné le 27. de Septembre sur instance en laquelle ils ont esté parties; comme aussi de soustenir que les causes des *Vniuersitez* ne peuuent estre euocquées, ny tirées hors de la Iurisdiction de leurs Iuges ordinaires & naturels, & qu'estans en possession de ce droit par la grace de nos Rois, en toutes leurs autres causes, à

plus forte raiſon elles en doiuent vſer & y doiuẽt eſtre maintenus en celles qu'elles ont à preſent par la neceſſité de ſe deffendre contre les *Ieſuites*, leſquelles en les traduiſant de Iuriſdiction en Iuriſdiction, entreprennent de les ruiner.

Sur ce les *Ieſuites* ont fait ſignifier des lettres d'Eſtat au nom du ſieur de *Tournon*, recognoiſſants qu'ils ne peuuent euiter leur condamnation qu'en fuyant, & que pareil differend a eſté iugé contr'eux au Conſeil par ledit Arreſt du 27. de Septembre. Peut-eſtre que ce ſera le dernier tour de leur pratique chicaneuſe.

15. Fraude. *En faiſant ſignifier des Lettree d'Eſtat, l'inſtance eſtãt preſte d'eſtre iugee & miſe ſur le bureau.*

Ils ſçauent bien que le ſieur de *Tournon* n'eſt partie capable, ny receuable à demander d'eſtre receu partie interuenante en la cauſe, & qu'il a ainſi eſté iugé contre le ſieur Duc de Neuers, voulant en meſme qualité de patron & fondateur d'vn de leurs Colleges, interuenir en cauſe auec eux : et ce, par Arreſt ſolemnellement donné au Parlement de Paris, rapporté par Monſieur le Preſident de Thou au liure 110. de ſon Hiſtoire page 479. de l'edition derniere, faicte par Pierre de la Rouiere.

Et quand bien le ſieur de *Tournon* auroit quelque intereſt en l'affaire, pour

lequel il peuſt interuenir en la cauſe, neantmoins il ſeroit treſ-mal fondé à demander ladite euocation, ſoit qu'on regarde la forme, ou qu'on aye eſgard au fonds: Car *la forme* de proceder en telle affaire eſt que nul ne peut euoquer qu'il ne ſoit preallablement partie en l'inſtance qu'il veut euoquer. D'ailleurs la forme d'euoquer ſur parentez, alliances, haines, ou amitiez, eſt que l'euoquant obtient commiſſion du Conſeil pour informer, des parentez, alliances, haines, ou amitiez.

Or au fait de ceſte cauſe le ſieur *de Tournon* n'a gardé aucune deſdites formes: car il n'eſt nommé ny compris en la cauſe pendante au Parlement de Thoulouſe, & ſi n'a point obtenu commiſſion du Conſeil pour informer des parentez, alliances, haines, ou amitiez, qu'il allegue; ains a ſeulement obtenu par ſurpriſe commiſſion du Conſeil pour y faire aſſigner les *Vniuerſitez* de Thoulouſe, Cahors, & Valence, aux fins de ladite euocation.

Et pour le *fonds* de l'euocation, il eſt certain que les cauſes des Communautez ne peuuent eſtre euoquees ſur parentez, alliances, haines, ou amitiez des particuliers: et beaucoup moins celles

des *Vniuersitez*, comme il a esté preiugé par le susdit Arrest du Conseil du 27. Septembre 1624. donné auec tres-grande cognoissance de cause, contre les Iesuites mesmes, alleguants pareils moyens d'euocation.

Au reste est à remarquer ce procedé des *Iesuites*, pour euiter la iurisdiction du Parlement de Thoulouse, auquel ils doiuent leur conseruation dans le Royaume pour les auoir garentis de la iuste indignation du Roy Henry le Grand, lors de l'attentat commis en sa personne par Chastel leur Escolier, & de la conuiction de Guignard l'vn d'entr'eux, d'auoir composé & escrit de sa main vn liure contenant que le Roy Henry III. auoit esté iustement tué, & que si le Roy lors regnant ne mouroit à la guerre, il le falloit faire mourir, ce sont ses propres termes, ainsi que porte l'Arrest de sa condamnation donné au Parlement de Paris, le 7. de Ianuier. 1595. Liure fondé sur pareilles maximes que celles de Richeome en son Examen categorique; *a* de Coton en son Institution catholique; *b* de l'*Admonitio de G.G.R.*

a Edit. de Bordeaux 1613. Pag. 58. *Tu escrits contre la doctrine des tyrans enseignee par les Iesuites, comme si elle estoit erronee.* Et pag. 66. *Il ne s'ensuit pas que ceux qui enseignent de tuër les Rois soient coulpables du crime obiecté par toy, parce qu'il y* peut *auoir eu exception es Iesuites en la personne d'vn tel Roy.*

b Edit. de Paris 1610. sur la 35. demande. *Ont soin de l'vn* dire-

ctement, *ils l'ont* conioinctement, *& en quelque maniere de l'autre.*

ad Ludouicum XIII. et que celles du liure d'Antoine *SanctarelIe* l'vn d'entr'eux; approuué par Mutio *Vitteleſci* leur General, apres auoir eſté veu & trouué bon par trois autres de leur Societé, depuis peu mis en lumiere, & imprimé *Romæ apud hæredes Bartholomei Zannetti*, anno 1625. & condamné à eſtre bruſlé par Arreſt du 12. du preſent mois de Mars 1626.

De là on ne peut que l'on ne voye & croye que par leur propre iugement, leur cauſe eſt tres-mauuaiſe, puis qu'ils refuſent pour Iuges ceux qui ont eſté leurs protecteurs, & ſont encores à preſent leurs bien-facteurs, plus qu'en autre ville du Royaume, leur ayant ſouffert d'occuper quatre diuerſes maiſons aux meilleures & plus commodes endroicts de la ville de Thoulouſe, l'vne de Profés, l'autre de Nouices, l'autre de College, l'autre de Penſionnaires.

Monſieur DE LA TVILLERIE *Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, Rapporteur.*

Addition au Memoire des Vniuersitez.

L*Es Vniuersitez* par la necessité de se deffendre contre les entreprises que les *Iesuites* font & sur leur honneur & sur leurs droicts, sont encores obligez de representer qu'à oüir dire les *Iesuites* il n'y a qu'eux qui soustiennent l'Eglise & le Pape; & il appert que l'vn ne l'autre ne les meut ny ne les soucie, sinon en ce que l'interest de leur Societé le requiert, & qu'il en pense tirer de l'aduantage parmy le monde; puis que iusques à present aucun d'eux n'a escrit ny parlé publiquement contre l'entreprise que les Espagnols font par leur Viceroy en Sicile à la veuë de Rome, (ainsi qu'a remarqué le Cardinal Baronius en ses Annal. *a*) d'ex-

a Tom. xI. an. 1097. pag. 844. & 885. edit. Mogunt. *Sub* Carolo v. *Imperatore tunc in Regno Siciliæ opera Aduocati fiscalis*, temporali simul & spirituali *iuncta authoritate*, noua *hactenus* in Ecclesia Catholica *inaudita constituta fuit Monarchia. Omnes pariter successores* Reges *in Siciliæ regno legatos natos esse contendunt, eosdemque* omnia *quæ sunt legatorum à latere, efficere posse confirmant;* imò & substituendi potestatem *habere cum eadem auctoritate, nimirum vt* iudicare & punire *possint*, absoluere & excommunicare *quos velint*, Laïcos, Monachos, Clericos, *etiam Ecclesiastica dignitate* Prælatos, Abbates, Episcopos, Archiepiscopos, *imò & sacra Romana Ecclesiæ* Cardinales *ibi degentes, eidem*

cõmunier & d'absoudre tous ceux qu'il luy plaist, Laïcs, Religieux, Clercs, mesmes les Prelats de l'Eglise, Abbez, Euesques & Archeuesques, voire mesmes d'assubiettir les Cardinaux, d'empescher les appellations au sainct siege Apostolique, de ne receuoir les Nonces du sainct siege, & pour ce qui est de la iurisdiction Ecclesiastique de ne recognoistre le sainct siege Apostolique, & ne l'auoir pour superieur, sinon en cas de preuention, & de substituer des Legats *à latere* auec pareille authorité. L'entreprise de l'establissement de ceste Monarchie au spirituel aussi bien qu'au temporel, faict par Charles v. autheur du dessein de la Monarchie de tout le monde, pretenduë par les Espagnols, & continué iusques à present, renuerse & destruit la puissance & l'authorité de l'Eglise *in capite & in membris*; et neantmoins iusques à ce iour il ne s'est veu aucun *Iesuite* escrire, ou prescher contre. Il se trouue bien vn *Iesuite* pour escrire qu'aller à la chasse aux Royaumes & Estats, c'est le propre des Espagnols : mais il ne s'en trouue point pour dire aux Espagnols, ou escrire que c'est que d'enuahir la Sici-

Monarchiæ subditos *esse velint : einsdem quoque* Monarchicæ *esse facultatis*, appellationes *ad sanctam sedem Apostolicam* impedire; *Nuntios eiusdem sanctæ sedis* non admittere, *atque demum respectu Ecclesiasticæ iurisdictionis*, neque ipsam Apostolicam sedem *recognoscere &* habere superiorem *nisi in casu præuentionis.*

le & au ſpirituel & au temporel; non plus que de detenir la Nauarre, la Valtoline, les païs de Iuliers & de Cleues; non plus que pour eſcrire cōtre *l'Admonitio, Myſteria politica, & le Sanctarelle.* Il appert auſſi par leurs Conſtitutions *b* imprimees à Rome en 1588. qu'ils mettent l'authorité du Pape au deſſoubs de celle de leur General, diſants que leur General peut reuoquer quand bon luy ſemble les miſſions faictes par le Pape: et dans le liure de leur Suares, intitulé *Defenſio fidei, &c.* il eſt eſcrit qu'vn Pape peut eſtre depoſé; en argumentant des Papes aux Rois: Cōme auſſi dans le diſcours que Coton a publié de la reception à eux faicte par le feu Roy à Villierscoterests, en 1604. eſt il dit que le Pape ne peut errer, mais que Clement peut faillir. Par cela il ſe veoit comme auec peu d'apparence ils mettent en auant & diſent en toutes leurs cauſes qu'ils ſouſtiennent l'Egliſe, & releuent l'authorité du Pape. Si les Vniuerſitez ne les auoiēt mieux ſouſtenuës & defenduës, elles ſeroient maintenant bien deſolees. Les hiſtoires en font foy pleniere.

Conſtitut. par. 9. cap. 3 in Declarat. pag. 280. *Non ſolum miſſos per præcedentem Præpoſitum, ſed etiã* per ſummum Pontificem, *nullo tempore definito, poteſt reuocare.*

Lib. 6. cap. 6. p. 28. col. 836. *Vnde etiam Papa, ſi hæreticus ſit, poteſt ab Eccleſia deponi.*